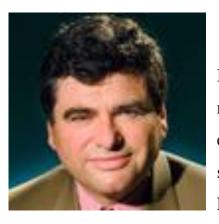


# LE SYNDICALISME DE CADRES AU QUÉBEC

**Jean-C Bernatchez, Ph. D.,**Professeur titulaire, Relations de travail,
Université du Québec à Trois-Rivières



Bonne nouvelle pour des travailleurs, mauvaise nouvelle pour des patrons, les cadres des entreprises du Québec peuvent maintenant se syndiquer selon la plus haute Cour du Québec. En effet, la Cour d'Appel, dans un Arrêt

argumenté, vient de trancher en faveur de la syndicalisation des dirigeants d'entreprise au premier niveau d'autorité. Dans les organisations gouvernementales, il s'agit des cadres intermédiaires travaillant dans la

Revue internationale sur le travail et la société, Volume 20, Numéro 3, 2022, février Lien de la revue précitée : <a href="http://www.ugtr.ca/revue\_travail">http://www.ugtr.ca/revue\_travail</a>

fonction publique ou parapublique comme les ministères, les hôpitaux ou

Hydro-Québec. Dans le secteur privé, il s'agit essentiellement des

contremaîtres. Par conséquent, les relations de travail au Québec ne seront

probablement plus dorénavant comme avant.

Dans leur tentative de reconnaissance professionnelle, deux démarches

distinctes surgissent. L'une s'actualise auprès de *l'Organisation* 

internationale du travail « OIT » et l'autre auprès des instances juridiques

québécoises. Cette dernière démarche de syndicalisation des cadres a pris

naissance chez Hydro-Québec et chez la Société des casinos du Québec.

L'OIT a confirmé le droit des cadres de se regrouper en syndicats. Outre cela,

les cadres du secteur public, à tous les niveaux d'autorité, sans s'insérer dans

des unités syndicales, sont parvenus à négocier des régimes formels de

conditions de travail avec recours en cas de rupture de lien d'emploi. Quant

aux cadres du secteur privé, ils n'ont pas eu accès à un tel processus

Leurs conditions de travail sont alors déterminées d'échanges.

essentiellement d'autorité.

L'objectif est ici de retracer les tentatives de syndicalisation des cadres de

premier niveau d'autorité, de comprendre leur contexte d'émergence et leurs

conditions d'affirmation. Globalement, la démarche des cadres vers la

syndicalisation est un processus à priori uniquement observable au Québec

en Amérique du Nord.

### La syndicalisation des réalisateurs de Radio-Canada



Nul besoin d'aller loin pour voir les cadres se syndiquer. Dans les entreprises canadiennes sous charte fédérale comme les aéroports, les télécommunications ou les ports nationaux, le syndicalisme de cadres existent déjà. Il est la conséquence de la grève de 74 réalisateurs

de Radio-Canada français à Montréal du 29 décembre 1958 au 7 mars 1959<sup>1</sup>. En accédant à leur demande, les Gouvernement canadien modifiait le *Code canadien du travail* et autorisait la syndicalisation agents de maîtrise à l'exclusion des postes de direction.

À contrario, le *Code du travail* du Québec interdit la syndicalisation des cadres à son article 1 « *une personne qui est employé à titre de ... contremaître ou représentant de l'employeur dans ses relations avec ses salariés* »<sup>2</sup>. Dès lors, il s'impose de saisir ici l'évolution du régime québécois des relations de travail dont les fondements remontent aux usines américaines du 19è siècle.

## En 1935, Franklin D. Roosevelt signe la Loi Wagner<sup>3</sup>.



Tenant compte de la tradition, la *Loi Wagner* ancre les relations de travail au sein de l'entreprise privée en affirmant un principe de négociation de bonne foi « Good Faith Bargaining ». Cette loi ne s'applique pas au secteur public.

La Loi Wagner autorise la constitution de syndicats sur la base de deux principes qui font partie des us et coutumes aux USA: le monopole de représentation et l'unité syndicale de site. Pour résoudre les litiges en renouvellement de la convention collective, elle implante un organisme impartial soit le Bureau national des relations de travail « National Labor Relations Board ». La Loi Wagner donne accès à la médiation ou l'arbitrage mais ces mécanismes ne s'appliquent pas aux litiges portant sur l'interprétation de la convention collective comme le règlement des griefs ou des plaintes ouvrières. Pour de tels litiges, il faut s'adresser aux tribunaux de droit commun.

#### Le PM du Québec Jean Lesage fait adopter le Code du travail en 1964



La création des tribunaux d'arbitrage viendra beaucoup plus tard lors de la naissance du *Code du travail* 1964<sup>4</sup> sous le Gouvernement de Jean Lesage, qui interdira les pratiques déloyales et établira des mécanismes limpides d'accréditation syndicale. La *Loi des relations ouvrières* du Québec de 1944 reprendra essentiellement les principes de la *Loi Wagner* précité. Ainsi, les lois Wagner, des relations ouvrières<sup>5</sup> ou le *Code du* 

travail<sup>6</sup> confirmeront implicitement la divergence d'intérêts entre l'employeur et ses employés. Le *Code du travail* place patronat et syndicat en opposition au sein même de l'entreprise. Par conséquent, toute tentative des cadres de se regrouper en syndicat sera combattue celle-ci étant perçue comme déloyale.

S'inspirant de la *Loi Wagner*, le *Code du travail* du Québec (1964) impose un

modèle de relations de travail très différent de la plupart des modèles

dominants ailleurs dans le monde. Car ailleurs qu'en Amérique du Nord, le

syndicalisme industriel prévaut. Il n'a généralement pas un monopole de

représentation dans le site de travail. Par exemple, en Europe les cadres ont

accès à la syndicalisation mais ils ne négocient pas leurs conditions de travail

directement avec leur employeur. Ils ont alors droit à une convention dite de

branche industrielle.

Au Québec, des conflits ouvriers successifs vont changer le modèle de

relations de travail antérieur. Le Gouvernement de Jean Lesage (1960-66)

autorise la syndicalisation du secteur public dans la première moitié des

années soixante. L'État devra négocier par la suite avec ses sujets. Les

conditions de travail du secteur public vont nettement s'améliorer.

Les cadres du secteur public se regroupent en associations

Des associations de cadres, spécialement dans le secteur public, vont émerger

ici et là comme *l'Association des cadres intermédiaires* « ACIAS ». Dès

1969, l'Association du personnel cadres hospitaliers de la Mauricie est

fondée au Centre hospitalier Ste-marie de Trois-Rivières<sup>7</sup>. Elle fusionne avec

l'Association des cadres de l'Hôpital Ste-Croix de Drummondville en 1970.

D'une fusion à l'autre dans le réseau de la santé, *l'Association des cadres* 

intermédiaires des affaires sociales « ACIAS » naîtra dans le milieu des

années 708. L'ACIAS obtient un régime formel de conditions de travail

incluant des plans de retraite et d'assurances collectives ainsi qu'un

mécanisme de recours en cas de congédiement.

Ainsi, des modes de négociation collectives non conventionnées, c'est-à-dire

en marge du *Code du travail*, sont mises en place. Ces mécanismes de

protection des cadres et de négociation implicite de leurs conditions de travail

s'étendront au cours des années 70 à tout le secteur public. Le Gouvernement

du Québec reconnaîtra officiellement l'ensemble des associations de cadres à

des fins de négociation de leurs conditions de travail dans les années 80.

Au tournant des années 2000, les cadres du secteur public du Québec auront

obtenu des régimes de conditions de travail qu'elles pourront maintenir

jusqu'à la réforme majeure du système de santé de 20149. Dès lors, les

conditions de travail des cadres de la santé sont bouleversées. Il s'agit d'une

rupture majeure par rapport à la tradition. Toutefois, dans les autres secteurs

publics que celui de la santé, les régimes de conditions de travail des cadres

sont maintenus sans altération significative. Dans tous les cas, voilà

maintenant plus de 40 ans que des associations de cadres négocient des

régimes de conditions de travail avec le Gouvernement du Québec.

Les cadres du secteur privé restent en marge

Les cadres du secteur privé sont exclus d'un mode collectif de négociation de

leurs conditions de travail comme ceux du secteur public. Des régimes de

conditions de travail bonifiés sont toutefois décrétés d'autorité. Selon les

catégories d'entreprise, les conditions de travail des cadres du secteur privé

sont parfois inférieures ou supérieures à celles du secteur public. Tout dépend

du secteur industriel et de la capacité de payer de l'entreprise.

#### Les recours à l'Organisation internationale du travail « OIT »

À tous égards, le premier cri d'alarme relatif au syndicalisme de cadres viendra du *Comité de liberté syndicale* de *l'Organisation internationale du* 

travail « OIT » en 2004 suite à une plainte formulée par une association québécoise de cadres. Le comité précité déclara que l'exclusion des cadres du régime de *Code du travail* du Québec contrevenait aux engagements internationaux du Canada notamment à la *Convention no 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit* 



du syndicat (1948) et à la Convention no 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective (1949). Mais les recommandations du comité de liberté syndicale de l'OIT n'ont aucun caractère obligatoire. Par conséquent, elles ne furent pas appliquées.

## Les recours aux tribunaux du Québec

En 2016, le *Tribunal administratif du travail* « TAT » autorisait le syndicalisme de cadres suite à deux requêtes en accréditation, l'une provenant de *l'Association des cadres de la Société des casinos du Québec* et l'autre de *l'Association professionnelle des cadres de premier niveau d'Hydro-Québec*. Selon le TAT<sup>10</sup>, l'interdiction de syndicalisation des cadres établie au *Code du travail* (art 1), porte atteinte à la liberté d'association garantie par l'article 2 d) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et par l'article 3 de la *Charte* Revue internationale sur le travail et la société, Volume 20, Numéro 3, 2022, février Lien de la revue précitée : http://www.ugtr.ca/revue travail

des droits et libertés de la personne du Québec. En outre, dans l'affaire précitée, le TAT rend constitutionnellement inopérant l'article 1f)1è du Code du travail dans le cadre de la requête en accréditation de l'Association des cadres de la Société des casinos du Québec.

Suite à un recours en révision judiciaire, la Cour supérieure <sup>11</sup> le 5 novembre 2018, casse la décision rendue par le *Tribunal administratif du travail* le 7 décembre 2016 autorisant la syndicalisation des cadres. La *Cour supérieure* rend en outre opérante constitutionnellement l'interdiction de syndicalisation des cadres prévue à l'article 1 du *Code du travail*. Mais la *Cour d'Appel* <sup>12</sup> en janvier 2022, confirme le jugement du *Tribunal administratif du travail* en autorisant le syndicalisme de cadres en vertu des chartes de droits. La *Cour d'Appel* accorde également au Gouvernement du Québec un délai d'une année afin de modifier le *Code du travail* pour autoriser le syndicalisme de cadres contrairement à la décision précitée du TAT qui l'avait rendue inconstitutionnelle en 2016.

## Vers la Cour suprême



Compte tenu de l'importance stratégique de la syndicalisation des cadres, une action en révision probablement judiciaire sera acheminée à la Cour suprême. Celleci a d'ailleurs déjà érigé la liberté d'association en droit constitutionnel

de s'associer en vert de la Charte canadienne des droits dans un contexte de

négociation collective. Il s'agit spécialement de l'Arrêt Saskatchewan<sup>13</sup> en

2015 sur le droit de grève.

À titre de conclusion, l'affaire de la syndicalisation des agents de maîtrise ou

des cadres de premier niveau d'autorité a franchi plusieurs étapes qui l'ont

avalisée tant aux niveaux international que québécois. Mais la portée de

l'affaire s'élargira sensiblement si elle atteint l'officine de la *Cour suprême*.

Jusqu'à ce jour, les tribunaux, à l'exclusion de la Cour supérieure, ont

favorisé le syndicalisme de cadres. Cela s'inscrivait en parallèle avec un

modèle québécois de négociation non conventionnée des conditions de travail

des cadres dans le secteur public. Ainsi, la résultante en faveur de la

syndicalisation des cadres provient d'un modèle québécois fondé sur un

dialogue continue entre patrons et représentants des cadres dans le secteur

public.

Ce modèle participatif ne se retrouve pas avec autant d'amplitude au Canada

anglais. Si la *Cour suprême* confirmait le droit constitutionnel des cadres à la

syndicalisation sous l'angle de la *Charte canadienne des droits et libertés*, son

Arrêt vaudrait normalement pour tout le Canada. Dans les travaux de la *Cour* 

suprême, les groupes patronaux hors Québec voudront normalement être

entendus à l'instar de leurs vis-à-vis syndicaux. Il s'agira donc d'une affaire

largement augmentée. C'est ce qui rend particulièrement stratégique une

éventuelle intervention de la *Cour suprême* dans une affaire qui mijote depuis

plus de 40 ans au Québec et qui fait en quelque sorte partie de la Charte sociale

québécoise.

https://www.canlii.org/fr/qc/qctat/doc/2016/2016qctat6870/2016qctat6870.html?searchUrlHash=AAAAAQAoQXNzb2NpYXRpb24gY2FkcmVzIFNvY2nDqXTDqSBkZXMgY2FzaW5vcwAAAAAB&resultIndex=1

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Sur la grève des réalisateurs de Radio-Canada, voir Encyclopédie canadienne <a href="https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/greve-des-realisateurs-de-radio-canada">https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/greve-des-realisateurs-de-radio-canada</a>

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Code du travail, https://www.legisquebec.gouv.qc.ca

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> National Labor Relations Act, 29, U.S.C., 151-169, Title 29, Subchapter 11, United States Code

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Le Code du travail bonifiera la Loi des relations ouvrières notamment afin d'éviter dans le futur des grèves comme celle survenue entre le Syndicat des métallos et la Noranda Mines Ltd de mars à septembre 1957 impliquant 1,000 travailleurs. La grève avait débuté par le congédiement du président du syndicat Théo Gagné dans un contexte où la compagnie refusait de reconnaître le syndicat.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Le 17 février 1944, le gouvernement d'Adélard Godbout adopte la Loi des relations ouvrières.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Le Code du travail est adopté par le gouvernement de Jean Lesage le 1<sup>er</sup> septembre 1964.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Fondée en 1969 par Roger Gagné, cette association sera présidée par Marcel Galibois de 1969 à 1973.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Cette association sera présidée par Laurian Lefrançois, chef des communications au Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke « CHUS » de 1973 à 1977 qui affirmera sa stature provinciale.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> En 2014, Gaétan Barrette, alors ministre de la santé et des services sociaux, fait une réforme majeure. Plusieurs centaines d'établissements de santé sont ramenées 22 centres intégrés de santé et services (CISSS) sociaux, certains ayant le statut d'universitaire (CIUSSS). La majorité des cadres sont congédiés de leur poste. Des centaines de postes de cadres sont abolis et d'autres sont créés. Les conditions de travail sont bouleversées.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Association des cadres de la Société des casinos du Québec et Société des casinos du Québec inc, 2016, QCTAT, 6870 Canlii

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Société des casinos du Québec inc c. Tribunal administratif du travail, 2018, QCCS 4781 (Canlii) <a href="https://www.canlii.org/fr/qc/qccs/doc/2018/2018qccs4781/2018qccs4781.html?searchUrlHash=AAAAAQ">https://www.canlii.org/fr/qc/qccs/doc/2018/2018qccs4781/2018qccs4781.html?searchUrlHash=AAAAAQ</a>
AoQXNzb2NpYXRpb24gY2FkcmVzIHNvY2nDqXTDqSBkZXMgY2FzaW5vcwAAAAAB&resultIndex=6

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Association des cadres de la société des casinos c Société des casinos du Québec,l 2022, QCCA 180 <a href="https://www.canlii.org/fr/qc/qcca/doc/2022/2022qcca180/2022qcca180.html?searchUrlHash=AAAAAQAsQXNzb2NpYXRpb24gZGVzIGNhZHJlcyBzb2Npw6l0w6kgZGVzIGNhc2lub3MAAAAAAQ&resultIndex=1https">https://www.canlii.org/fr/qc/qcca/doc/2022/2022qcca180/2022qcca180.html?searchUrlHash=AAAAAQAsQXNzb2NpYXRpb24gZGVzIGNhZHJlcyBzb2Npw6l0w6kgZGVzIGNhc2lub3MAAAAAAQ&resultIndex=1https</a>

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Saskatchewan Federation of Labour c Saskatchewan, 2015, CSC 4, 1, RCS 245 https://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/2015/2015csc4/2015csc4.html?searchUrlHash=AAAAAQAmU2Fza2 F0Y2hld2FuIGZIZGVyYXRpb24gb2YgTGFib3VyIDIwMTUAAAAAAQ&resultIndex=1